MAIRIE de BEAUGEAY

DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/05/2025 Avis de dépôt affiché en mairie le 28/05/2025	
Par : Représenté par :	**TOTEM France** **Monsieur PAPIN Thierry**
Demeurant à :	**132 Avenue Stalingrad** **94800 VILLEJUIF**
Sur un terrain sis à :	**FIEF DU TREUIL** **17620 BEAUGEAY** **36 ZB 6**
Nature des Travaux :	**Création d'une antenne de radiotéléphonie mobile**

N° DP 017 036 25 00023

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire de la Ville de BEAUGEAY

VU la déclaration préalable déposée le 28/05/2025 par la société TOTEM FRANCE, représentée par M. Thierry PAPIN,

VU l'objet de la déclaration :
- pour la création d'une antenne de radiotéléphonie mobile ;
- sur un terrain situé FIEF DU TREUIL ;

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaugeay approuvé le 04/09/2018, modifié le 13/04/2021, et notamment le règlement de la zone A,

VU l'avis du Conseil Départemental de Charente-Maritime – Direction des Infrastructures en date du 10/06/2025,
VU la consultation de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) - Aviation civile Mérignac (PLAT'AU) en date du 09/06/2025,
VU la consultation de la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime en date du 09/06/2025,

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,*

aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

CONSIDÉRANT que le projet, du fait de sa hauteur (36 mètres) est **de nature à porter atteinte au caractère paysager et à l'intérêt des lieux avoisinants** caractérisés par un paysage local essentiellement rural, plat et non urbanisé,
CONSIDÉRANT que ce projet aura un impact visuel fort, durable et disproportionné sur un secteur non bâti, de caractère agricole, ce qui contrevient aux objectifs d'aménagement qualitatif poursuivis par la commune,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable déposée par la société TOTEM FRANCE en date du 28/05/2025 est refusée.

BEAUGEAY, le 27 juin 2025
Le Maire,

Joël ROSSIGNOL

MAIRIE de BEAUGEAY ★ 17 (Charente-Maritime) ★

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).